

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Coopération et assistance : Conclusions et recommandations

ayant trait au mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Conclusions du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Algérie, Canada, Pays-Bas et Ouganda)

I. Rapport sur les travaux du Comité

A. Introduction

1. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (ci-après le « Comité ») a axé ses travaux sur les trois domaines suivants : la méthode ou procédure individualisée, la plateforme de partenariat et le recensement des besoins et des difficultés.
2. Depuis la quinzième Assemblée des États parties, le Comité a tenu environ 14 réunions sur l'initiative de son président : des réunions internes consacrées aux différents aspects de ses travaux, des réunions avec les comités créés au titre de la Convention, des réunions avec diverses parties prenantes, dont des États parties touchés, en vue de préparer leur participation à une procédure individualisée, et des réunions avec les entités souhaitant en apprendre davantage sur cette procédure et en bénéficier.
3. Enfin, le Comité a également rendu compte de ses progrès au Comité de coordination.

B. Méthode ou procédure individualisée

4. Afin de faciliter l'établissement de partenariats entre les États parties qui sollicitent une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance, conformément à son mandat, et comme suite aux recommandations formulées dans le document contenant ses conclusions qu'il a soumis à la quinzième Assemblée des États parties, en particulier l'annexe 1, le Comité a continué d'élaborer et d'appliquer une méthode individualisée en matière de coopération et d'assistance.
5. À la suite de la première rencontre pilote tenue avec la Croatie en marge de la quinzième Assemblée, le Comité a rencontré un certain nombre de parties prenantes concernées, dont des États, pour faire le bilan des enseignements tirés de l'expérience et



améliorer la méthode. Il a également tenu plusieurs réunions avec des États parties qui souhaitaient recevoir des informations supplémentaires sur la méthode et se montraient intéressés à l'idée d'en bénéficier. Par ailleurs, il a mis au point un document d'une page concernant la procédure individualisée afin de mieux la faire comprendre (voir annexe 1).

6. En marge des réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, une rencontre avec le Soudan a été organisée dans le cadre de la procédure individualisée. Le Soudan a présenté ses besoins et les difficultés qu'il rencontrait pour appliquer la Convention, après quoi les acteurs qui avaient été invités ont engagé un dialogue. Conformément aux enseignements tirés de la rencontre pilote avec la Croatie, les documents préparés pour la réunion avec le Soudan, notamment un exposé réalisé par le pays lui-même et un ordre du jour détaillé contenant une liste des points à examiner, ont été envoyés longtemps à l'avance aux participants sélectionnés par le Soudan. Le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur l'application de l'article 5 étaient également invités à la rencontre, l'objectif étant de continuer à renforcer la coopération entre les comités créés au titre de la Convention.

7. Pour continuer à perfectionner la procédure, une enquête a été menée auprès des participants à la rencontre avec le Soudan à l'issue de celle-ci pour recueillir leurs impressions. Dans l'ensemble, les commentaires étaient positifs, mais il a été souligné que des services d'interprétation de qualité étaient un élément essentiel à la réussite d'une telle rencontre, dans les cas où de tels services étaient nécessaires. Le Comité et le Soudan ont établi un rapport final, dont ils ont arrêté et distribué la version définitive fin septembre 2017, après une réunion d'évaluation organisée en marge de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. Le Soudan a informé le Comité que, suite à la rencontre de juin, plusieurs représentants de pays avaient pris contact avec le centre de lutte antimines soudanais. Le Soudan ne considérait pas la procédure individualisée comme un événement ponctuel, mais comme une partie intégrante d'un dialogue renforcé entre les parties prenantes. Le Comité et le Soudan sont convenus de poursuivre leurs échanges.

8. Après s'être entretenu avec plusieurs États parties intéressés à l'idée de bénéficier de la méthode individualisée, le Comité a engagé une concertation avec ces États en vue d'organiser des activités en marge de la seizième Assemblée. Le Zimbabwe et le Comité organiseront une rencontre en marge de la seizième Assemblée. Le Comité mène actuellement des consultations avec d'autres États parties intéressés par la procédure.

C. Plateforme de partenariat

9. En exécution de son mandat, qui consiste notamment à examiner la possibilité d'utiliser des outils d'échange d'informations pour faciliter la conclusion de partenariats entre les États parties, le Comité a étudié les moyens de mieux tirer parti de la plateforme de partenariat établie au titre de la Convention. Dans une lettre datée du 8 février 2017, il a exposé ses priorités aux États parties et les a engagés à lui communiquer des informations nouvelles ou actualisées et à lui faire part de leurs observations concernant le fonctionnement de la plateforme. Malheureusement, il n'a reçu ni informations, ni observations.

10. Le Comité a étudié plusieurs options afin d'améliorer l'utilisation de la plateforme de partenariat. Il a notamment envisagé d'ajouter un outil en ligne pour faciliter la présentation des rapports des États parties au titre de l'article 7 et encourager la communication de renseignements supplémentaires sur les difficultés rencontrées, ce qui pourrait promouvoir un accès plus rapide aux rapports soumis et une utilisation plus efficace des informations qu'ils contiennent. Cette option serait conforme au Guide pour l'établissement des rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties. Le Comité a également envisagé d'ajouter un outil en ligne permettant le partage d'informations supplémentaires à titre volontaire via une section de la plateforme accessible publiquement ou au moyen d'un mot de passe.

11. Après que le Comité de coordination lui a fait part de ses commentaires, le Comité a réalisé une enquête auprès des États parties pour déterminer à quelles fins ils utiliseraient la plateforme de partenariat et comment la plateforme actuelle pouvait être améliorée pour mieux répondre à leurs besoins. L'objectif de cette enquête était de déterminer s'il valait la peine de poursuivre le développement de la plateforme.

12. Dans l'ensemble, les 20 États qui ont répondu à l'enquête étaient disposés à contribuer au fonctionnement de la plateforme. La plupart d'entre eux voyaient d'un bon œil l'ajout éventuel d'un outil leur permettant de soumettre en ligne leurs rapports au titre de l'article 7 et de transférer les informations contenues dans ces rapports sur la plateforme. Une des principales conclusions de l'enquête est que l'utilisation de la plateforme par les États parties dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention serait un des principaux facteurs incitant les autres États à utiliser la plateforme, et que la plupart des États de la première catégorie, parmi les participants à l'enquête, étaient prêts à communiquer une grande partie des informations que les autres participants souhaitaient recevoir. Près de la moitié des participants ne voyaient pas d'objection à ce que des États non parties à la Convention et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales utilisent la plateforme, et la plupart des autres n'avaient pas d'avis tranché sur la question.

D. Recensement des besoins et des difficultés

13. Le 8 février 2017, le Comité a envoyé une lettre aux États parties pour les encourager à faire figurer dans leurs rapports au titre de l'article 7 des informations sur leurs besoins et sur les difficultés qu'ils rencontraient.

14. Par ailleurs, le Comité a engagé un dialogue avec le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur l'application de l'article 5 pour les amener à contribuer à la procédure individualisée. Ces deux comités ont rassemblé une mine d'informations concernant les difficultés rencontrées par les États parties pour honorer leurs obligations en matière de déminage au titre de l'article 5 et pour fournir une assistance aux victimes conformément au Plan d'action de Maputo. Par conséquent, ils ont apporté une contribution précieuse à la rencontre tenue avec le Soudan dans le cadre de la procédure individualisée. Le Comité a également tenu un échange de vues fructueux avec le Comité sur l'application de l'article 5 s'agissant de définir des priorités en tenant compte des délais imposés aux États parties au titre de l'article 5.

II. Conclusions

15. À la lumière des travaux qu'il a menés entre la quinzième et la seizième Assemblée, le Comité conclut ce qui suit :

A. Méthode individualisée

16. Jusque-là, la méthode individualisée semble efficace pour ce qui est de mettre l'accent sur les besoins concrets d'un État partie particulier et sur les difficultés qu'il rencontre dans la pratique pour réaliser les objectifs de la Convention. Elle met en avant les efforts collectifs déployés à la fois par les États touchés et les États en mesure de fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et offre aux États touchés un cadre précieux pour exposer leurs besoins et les difficultés auxquelles ils font face. Cette procédure a suscité un vif intérêt ; plusieurs États parties intéressés ont demandé des informations supplémentaires au Comité à l'issue des premières rencontres tenues en marge de la quinzième Assemblée. Afin de faciliter ses futurs travaux, le Comité a mis au point des modèles pour la tenue des rencontres dans le cadre de cette procédure. À long terme, il pourrait valoir la peine d'envisager que les autres comités créés au titre de la Convention ou les autres États parties jouent un rôle plus actif dans l'application de la procédure. Le Comité estime qu'il est important que les activités menées dans le cadre de la méthode individualisée débouchent sur un dialogue au niveau national. Lorsque tel est le cas, étant donné que les comités basés à Genève risquent d'avoir plus de difficultés à apporter leur appui, une collaboration pourrait être établie avec des partenaires nationaux. Par exemple, un ou deux donateurs ou partenaires régionaux d'un État touché particulier en matière de lutte antimines ou une organisation internationale ou non gouvernementale accréditée pourraient appuyer la préparation des rencontres en collaboration avec l'État partie concerné. Le Comité pourrait alors continuer à faire office de mécanisme de conseil ou de coordination.

B. Plateforme de partenariat

17. Compte tenu, d'une part, de l'utilisation limitée de la plateforme de partenariat et, de l'autre, de l'utilité potentielle d'un outil électronique en ligne qui faciliterait la coordination de l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la Convention, il convient de réfléchir à des moyens d'améliorer la plateforme pour la rendre plus utile et développer son utilisation. Par conséquent, le Comité remercie les États parties qui ont participé à l'enquête sur la plateforme qu'il a menée récemment et se félicite de leur contribution.

18. Les résultats de l'enquête montrent que la plateforme ne sera utile que si les États parties apportent leur contribution et l'utilisent pour obtenir des informations en vue d'améliorer la coordination. Des activités de sensibilisation pourraient permettre de réaliser certains progrès. Cependant, quel que soit le système utilisé, sa réussite dépendra de la coopération et de la participation des États parties. Un investissement financier sera nécessaire si l'on veut modifier la plateforme en profondeur. Pour démontrer le bien-fondé de cet investissement, il importe que les États fassent davantage usage des outils disponibles actuellement.

19. À ce stade, le Comité recommande aux États parties de contribuer au fonctionnement de la plateforme actuelle en fournissant les coordonnées de correspondants nationaux et de mettre ces coordonnées à jour régulièrement. Il recommande également aux États parties intéressés de communiquer à l'Unité d'appui à l'application les informations nécessaires à la mise à jour de la page qui leur est consacrée sur le site Web de la Convention, en particulier de décrire brièvement les processus, structures et politiques de lutte antimines mis en place au niveau national. Dans le courant de l'année prochaine, en collaboration avec l'Unité, le Comité se penchera sur d'autres systèmes permettant aux États parties de mettre à jour ces informations par eux-mêmes. Ces systèmes pourraient comprendre une fonctionnalité permettant la soumission en ligne des rapports au titre de l'article 7, ce qui faciliterait l'accès à l'information sur les besoins des États touchés, les difficultés rencontrées par ces États et l'appui fourni par les États qui en ont les moyens.

C. Coopération avec d'autres comités aux fins du recensement des besoins et des difficultés

20. La tenue d'un dialogue régulier et le maintien d'une coopération s'avèrent efficaces pour progresser dans la mise en œuvre de la Convention. La coopération et l'assistance étant considérées comme le « revers de la médaille » des obligations que la Convention fait aux États parties touchés, l'entretien d'une coopération avec le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur l'application de l'article 5 est parfaitement logique. Ces comités peuvent contribuer de manière particulièrement précieuse à la procédure individualisée. Par exemple, le Comité sur l'application de l'article 5 pourrait aider à mettre en lumière les priorités des États parties concernant l'application de l'article 5, notamment les délais fixés pour l'enlèvement des mines, et le Comité sur l'assistance aux victimes pourrait apporter son aide pour traiter les questions liées à l'assistance aux victimes dans le cadre de la procédure individualisée.

Annexe

Procédure individualisée en matière de coopération et d'assistance pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Procédure individualisée

1. Pour atteindre les objectifs de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de concrétiser l'aspiration exprimée à la Conférence d'examen de Maputo et d'honorer toutes les obligations découlant de la Convention, dans toute la mesure possible, d'ici à 2025, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (ci-après le « Comité ») encourage les États touchés intéressés à prendre part à une procédure individualisée. L'objectif est de permettre aux États touchés de communiquer plus facilement des informations détaillées sur leurs besoins et les difficultés qu'ils rencontrent, de manière individuelle et informelle et à titre volontaire, de façon à ce qu'ils puissent s'acquitter rapidement et efficacement de toutes les obligations qu'il leur reste à accomplir au titre de la Convention. La procédure individualisée offre la possibilité de nouer une relation avec la communauté des donateurs (y compris d'éventuels partenaires dans le cadre de la coopération Sud-Sud ou de la coopération régionale), les acteurs de la lutte antimines et d'autres parties prenantes. La prise en main par l'État partie touché intéressé est au cœur de cette méthode.

2. C'est l'État touché intéressé qui détermine la façon dont la procédure individualisée se déroulera, avec l'appui du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Il sélectionne les participants à la ou aux rencontre(s) et décide du format de cette ou ces rencontre(s). Il peut également en choisir le lieu. Celles-ci peuvent être organisées en marge d'une réunion intersessions, d'une Assemblée des États parties ou d'une Conférence d'examen ; elles peuvent également se tenir en dehors de Genève ou avoir lieu indépendamment de toute manifestation internationale, mais dans ce cas, l'appui du Comité risque d'être limité en raison du manque de ressources. Le Comité peut émettre des suggestions en s'appuyant sur les procédures organisées précédemment et les enseignements tirés de l'expérience. À chaque rencontre, l'État touché pourra faire le point de la situation sur son territoire et mettre en lumière les problèmes et les difficultés non réglés, améliorant ainsi la transparence et favorisant l'échange d'informations. De nouveaux partenariats pourraient éventuellement être ainsi conclus plus facilement par la suite pour aider l'État touché à honorer ses obligations et ses engagements.

Exemple de structure d'une rencontre

- I. Présentation de la procédure individualisée par le Président du Comité
- II. Présentation par l'État partie intéressé/touché de la situation sur son territoire, de ses besoins et des difficultés qu'il rencontre pour honorer ses obligations au titre de la Convention et ses engagements au titre du Plan d'action de Maputo
 - a) Circonstances, besoins et difficultés en matière de déminage
 - b) Circonstances, besoins et difficultés en matière de destruction des stocks
 - c) Difficultés et besoins liés aux programmes de réduction des risques représentés par les mines et d'éducation à ces risques
 - d) Difficultés et besoins liés à l'assistance aux victimes
 - e) Mesures prises par l'État partie intéressé/touché au niveau national pour faire appliquer les dispositions de la Convention et garantir leur respect
 - f) Partage des connaissances spécialisées de l'État partie intéressé/touché en matière de lutte antimines dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale

III Échange avec les participants concernant les informations fournies

IV. Conclusion

3. La suite donnée à ces rencontres, qui est laissée à la discrétion de l'État partie touché, pourrait comprendre, entre autres, des documents (par exemple des rapports) pouvant être distribués aux participants, des rencontres ultérieures (à Genève ou sur le territoire de l'État touché), des échanges d'informations, l'élaboration de listes de correspondants, l'amélioration de la présentation de rapports nationaux et le renforcement de la plateforme de partenariats.

Contexte

4. En gardant à l'esprit l'objectif commun de 2025, les États parties doivent examiner attentivement les progrès accomplis et les difficultés qu'il reste à surmonter. Actuellement, 32 États parties ne se sont pas encore acquittés de toutes leurs obligations en matière de déminage (art. 5) et 29 ont indiqué qu'ils avaient la responsabilité d'un grand nombre de victimes et qu'ils avaient des difficultés à porter assistance aux victimes conformément au Plan d'action de Maputo. Les États parties touchés se heurtent à de nombreux obstacles financiers, techniques et politiques qui varient fortement d'un État à l'autre. Il n'existe pas de modèle unique et, de ce fait, il pourrait être utile d'apporter un appui spécifique à chaque État partie en adoptant des approches individualisées. Dans cet esprit, dans le rapport qu'il a soumis à la quinzième Assemblée, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a recommandé l'application de procédures individualisées. Cette recommandation a été accueillie avec satisfaction par les participants à la quinzième Assemblée.

Contact

5. Pour toute question, les États parties intéressés sont invités à se mettre en rapport avec le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance via l'Unité d'appui à l'application à l'adresse suivante : isu@apminebanconvention.org.
